Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6803

Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 17-04-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2015

Auteur(s): Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-04-2015	Déposé	6803/00	3
20-05-2015	Avis du Conseil d'État (19.5.2015)	6803/01	<u>6</u>
30-06-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6803	9
14-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2015) Evacué par dispense du second vote (14-07-2015)	6803/02	12
01-07-2015	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 1 juillet 2015	27	<u>15</u>
24-06-2015	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 24 juin 2015	26	<u>32</u>
29-07-2015	Publié au Mémorial A n°146 en page 2996	6803	42

6803/00

Nº 6803

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

(Dépôt: le 17.4.2015)

SOMMAIRE:

		pag
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.4.2015)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Château de Berg, le 12 avril 2015

Le Ministre de la Justice, Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 161 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

"Art. 161. Est considéré comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national des personnes physiques."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoient la mise en place d'un registre national et d'un registre communal des personnes physiques. Le registre national des personnes physiques est opérationnel et les huissiers de justice y ont accès. Les huissiers de justice sont censés se baser sur les données et informations du registre national des personnes physiques afin de mener à bien la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

En raison de ce qui précède il y a lieu de procéder à une adaptation technique de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile et de remplacer les mots "registre de la population" par les mots "registre national des personnes physiques".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est procédé à une adaptation technique du libellé de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile. Les mots "registre de la population" sont remplacés par les mots "registre national des personnes physiques".

L'adaptation technique susmentionnée est nécessaire afin de clarifier et de garantir que les huissiers de justice se basent sur les informations du registre national pour mener à bien la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6803/01

Nº 68031

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.5.2015)

Par dépêche du 20 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 27 avril 2015 une version rectifiée du projet de loi a été transmise au Conseil d'État.

*

Le projet de loi a pour objet le remplacement à l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile des mots "registre de la population" par ceux de "registre national des personnes physiques". Cette adaption d'ordre technique trouve sa cause dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui prévoit la mise en place d'un registre national des personnes physiques regroupant des données et des informations sur lesquelles les huissiers sont censés se baser pour remplir la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 46 de la loi précitée du 19 juin 2013, dont l'objet est de remplacer de manière générale dans d'autres lois certaines dénominations par la nouvelle terminologie prévue par cette loi, ne s'applique pas à la présente modification.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son avis du 30 mars 2012 concernant le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (...) (doc. parl. n° 6330⁴) qui est à l'origine de la loi précitée du 19 juin 2013 et dans lequel il avait notamment souligné l'utilité de "prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire (...)".

Le projet de loi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État qui y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6803

Page 1/2

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 30/06/2015 15:15:48

Scrutin: 3

Vote: PL 6803 Code de procédure

civile

Description: Projet de loi 6803

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	_ Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total: [60	0	0	60

Nom du député	Vote	,	Nom du député gréng	Vote	(Procuration)
M. Adam Claude	Oui	uci	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
	Oui			Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç M. Lies Marc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri			Mme Modert Octavie M. Oberweis Marcel		
M. Mosar Laurent	Oui			Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge		
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui		<u></u>		
		L	SAP		
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
		·	DP		
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
		A	ADR		
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui		<u> </u>		
		dé	i Lénk		
M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
/					

Le Président:

Le Secrétaire général:

6802 - Dossier consolidé : 10

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 30/06/2015 15:15:48

Scrutin: 3

Vote: PL 6803 Code de procédure

Président: M. Di Bartolomeo Mars

civile

Description: Projet de loi 6803

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président

Nom du député

Le Secrétaire général:

6803/02

Nº 6803²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 mai 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

27



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Ordre du jour:

- 1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)
 - Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»
- 2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015
- 3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Approbation d'un courrier à envoyer à la Commission des Affaires intérieures

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
- 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire
- 4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

collectif.

- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen des articles

5. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

- M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, Ministère de la Justice
- M. Laurent Besch, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)

- Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»

<u>Mme la Présidente</u> informe les membres de la commission que suite à une réunion de concertation ayant eu lieu hier matin avec les présidents de commission concernés avec M. le Président de la Chambre des Députés, il a été décidé d'adjoindre le présent point à l'ordre du jour. A cet effet, le secrétariat de la commission a envoyé hier matin une documentation circonstanciée (transmis par courrier électronique du 30 juin 2015).

Une documentation établie par le Service des Relations internationales sera transmise en cours de journée aux députés.

L'oratrice précise qu'il s'agit d'une réunion de commission jointe ordinaire et qu'elle présidera la réunion jointe pour le volet "paquet migration" et M. Bodry pour le volet "accord interinstitutionnel".

Les membres de la commission décident que l'échange de vues avec les commissaires européens portera **principalement** sur les points suivants:

- l'opportunité de soumettre Europol et Eurojust à un contrôle parlementaire,
- les raisons amenant la Commission européenne à appréhender la migration légale sous le volet exclusif de la «Blue card» européenne, alors qu'il existe d'autres facettes tombant sous la politique de la migration légale,
- l'application du Règlement Dublin III et de la directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière, et
- l'échec de la solution envisagée de définir des quotas en vue de régler l'accueil des migrants traversant la Méditerranée.

A titre **accessoire**, eu égard au cadre énoncé de l'ordre du jour, il est proposé d'aborder également le volet de la protection des données à caractère personnel et de l'utilité d'améliorer la rédaction et la lisibilité des propositions d'actes européens.

<u>Plusieurs membres de la commission</u> estiment opportuns que les volets relatifs à la cyber sécurité et au droit européen des contrats soient abordés dans le cadre des échanges de vues avec les membres de la Commission européenne.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

<u>Madame la Présidente</u> rappelle que lors de la réunion du 26 juin 2015 (cf. procès-verbal n°26, réunion du 24 juin 2015), il a été décidé, eu égard aux interrogations connexes soulevées ayant trait au registre communal des personnes physiques, de préparer une lettre à envoyer, le cas échéant, à la Commission des Affaires intérieures.

Echange de vues

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il n'y a pas de nécessité de renvoyer la lettre étant donné que la Commission des Affaires intérieures a été saisie du projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (déposé en date du 27 avril 2015) par décision de la Conférence des Présidents du 13 mai 2015.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique DP</u> souligne l'utilité de continuer les observations formulées dans le projet de lettre aux membres de la Commission des Affaires intérieures leur permettant de sorte d'appréhender, en connaissance de cause, l'examen parlementaire du projet de loi précité.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de prévoir une réunion jointe de la Commission juridique avec les membres de la Commission des Affaires intérieures au moment où ces derniers entameront l'instruction parlementaire du projet de loi 6807.
- ❖ <u>Madame la Présidente</u> propose de prévenir le Président de la Commission des Affaires intérieures oralement des observations soulevées par les membres de la Commission juridique et de lui suggérer l'idée de prévoir une réunion jointe.

La proposition de Mme la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations

sans but lucratif,

- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

(tableau synoptique et amendements proposés distribués séance tenante aux membres de la commission)

Observations préliminaires

a) La citation des articles que le projet de loi entend modifier

<u>Le Conseil d'Etat</u> regrette le manque de cohérence au niveau de la citation des articles que le projet de loi entend modifier et indique à toutes fins utiles le schéma selon lequel est libellé la référence à une disposition d'une loi.

Il demande partant de modifier le texte du projet de loi en ce sens.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

b) L'intitulé

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer qu' «[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à "certaines autres dispositions légales" est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale.»

Il souligne également que l'intitulé «prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif.»

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1^{er} à 24 du texte de loi proposé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique

Les membres de la commission reprennent les observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis sous le point dénommé «Observations d'ordre légistique».

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1^{er}, alinéa premier

<u>Le Conseil d'Etat</u> soulève que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Il propose partant de modifier le 1^{er} tiret (point 2°) en ce sens et d'y ajouter qu'il s'agit de sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

Points 2) et 3) – article 3 et intitulé du chapitre III

Les points sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Point 4) - article 6

1^{er} tiret

<u>Le Conseil d'Etat</u> déclare «[...] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette «mention supplémentaire».».

Il demande «que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans leguel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution.»

M. le Rapporteur propose d'ajouter, après les termes «mention supplémentaire», ceux de «prévue par la loi». Pour le surplus, il renvoie au commentaire de l'article. Il y est précisé que

sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> propose, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots «prévue par la loi à préciser par règlement grand-ducal» à ceux de «selon les modalités fixées par la loi».

Les modifications telle que proposées (amendement) recueillent l'accord unanime des membres de la commission. [amendement]

3^{ème} tiret

La proposition du <u>Conseil d'Etat</u> de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*» à l'endroit des points 6°, 7° et 8°rencontre <u>l'accord unanime de la commission</u>.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la manière à l'endroit du point 9° (3^{ème} tiret) et du dernier alinéa (point 11°).

4^{ème} tiret

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer qu'il ne «comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6 »

Monsieur le Rapporteur explique que pareille modification vise à assurer que les informations relatives à des opérations de fusion ou de scission figurent également dans le dossier des sociétés ayant participé à de telles opérations. A l'heure actuelle, lesdites informations ne figurent que dans le dossier afférent de la société résultant d'une opération de fusion ou de scission.

<u>Les membres de la Commission juridique</u> décident de maintenir le texte de loi tel que proposé.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnelle doivent faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Monsieur le Rapporteur explique que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Dans cet ordre d'idée, il est cohérent de prévoir un régime juridique transversale.

L'orateur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

<u>La commission</u> y consent.

Point 5) - article 6bis

```
1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets
```

<u>Le Conseil d'Etat</u> renvoie à ses observations portant sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 (cf. point 4), 3^{ème} tiret ci-avant).

<u>La Commission juridique</u> y réserve une suite favorable.

```
3<sup>ème</sup> tiret
```

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose «de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1^{er}, point 8) du projet de loi) et d'écrire "7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social".».

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) - article 7

```
1er et 2ème tirets
```

<u>La Commission juridique</u> reprend la proposition de texte formulée par <u>le Conseil d'Etat</u> du point 4), 3^{ème} tiret (points 6°, 7° et 8° de l'article 6).

```
3ème tiret
```

<u>Les membres de la commission</u> décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4^{ème} tiret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du <u>Conseil</u> d'Etat.

A l'endroit du *point* 7° *nouveaux*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3ème tiret du point 4) de l'article 1^{er} et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

A l'endroit du *point 8° nouveau*, les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3^{ème} tiret du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots «*le cas échéant*,» en début de phrase. [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 7) - article 8

Points 4° et 6°

<u>Les membres de la Commission juridique</u> font leur la proposition du <u>Conseil d'Etat</u> d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Point 7°

<u>Les membres de la commission</u> décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4^{ème} tiret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du <u>Conseil</u> d'Etat d'omettre le point 7°.

A l'endroit du *point* 7° *nouveau*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3^{ème} tiret du point 4) de l'article 1^{er} et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 8) - article 9

Point 5°

<u>Les membres de la Commission juridique</u> font leur la proposition du <u>Conseil d'Etat</u> de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Point 9) - article 10

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10) - article 11

Point 1°

<u>Les membres de la commission</u> font leur la suggestion du <u>Conseil d'Etat</u> de remplacer les mots «*la raison sociale, la dénomination sociale ou la dénomination*» par ceux de «*la raison sociale ou la dénomination*».

Point 5°

<u>Les membres de la Commission juridique</u> font leur la proposition du <u>Conseil d'Etat</u> d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Point 11) - nouvel article 11bis

Points 6° et 7°

<u>Les membres de la Commission juridique</u> font leur la proposition du <u>Conseil d'Etat</u> de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Par contre, la commission décide de ne pas reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion de «entité» par celle de «succursale». En effet, le terme «entité» fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux Groupement d'intérêt économique et aux Groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que le point 8° devrait viser le début et la clôture de l'exercice sociale de la personne morale et, le cas échéant, de la succursale.

Monsieur le Rapporteur fait observer que tel n'est pas le cas et propose de maintenir le texte de loi tel que proposé.

En ce qui concerne l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat au sujet du point a) (ancien point 2° du point 8°), il convient de préciser qu'est visée la succursale.

<u>La commission</u> fait sienne la suggestion du <u>Conseil d'Etat</u> de substituer, à l'endroit de la phrase introductive précédant les lettres a) à c) (anciens points 1° à 3°), le terme «*inscrits*» à celui de «*inscrites*»

Point 12) – article 12

Le point sous référence ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13) - article 13

4^{ème} tiret

<u>Les membres de la commission</u> décident, suite à l'interrogation soulevée par le <u>Conseil</u> <u>d'Etat</u>, de supprimer le terme «*unilatérales*».

Point 14) – article 14

1^{er} tiret

<u>La commission</u> réserve une suite favorable au nouvel libellé tel que proposé par le <u>Conseil</u> <u>d'Etat</u>.

6^{ème} tiret

La suggestion du <u>Conseil d'Etat</u> de remplacer les termes «*l'adresse privée ou professionnelle*» par ceux de «*son adresse privée ou professionnelle*» recueille l'accord des membres de la Commission juridique.

<u>Les membres de la Commission juridique</u> font leur la proposition du <u>Conseil d'Etat</u> d'utiliser l'article défini «leur» en lieu et place de celui de «le».

Points 15) et 16) - articles 15 et 16

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) – nouveau Chapitre Vbis.- Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations comportant les nouveaux articles 19-1 à 19-4

Libellé du nouveau chapitre Vbis

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que «les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient d'écrire: "Recueil électronique des sociétés et associations" ».

La Commission juridique reprend cette suggestion.

Nouvel article 19-2

Paragraphe (1^{er})

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose de réécrire le libellé de l'article 19-2, paragraphe (1^{er}), alinéas 1^{er} et 2 pour des raisons de lisibilité et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette suppression se justifie «dans la mesure où l'acronyme "RESA" pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.»

<u>Les membres de la commission</u> décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe (1^{er}), de même que l'alinéa 2. [amendement]

Monsieur le Rapporteur souligne l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. L'orateur fait observer que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Paragraphe (2)

L'ajout d'un bout de phrase tel que proposé par le <u>Conseil d'Etat</u> est repris comme tel par les <u>membres de la commission</u>.

Paragraphe (3), alinéas 2 à 4

Le Conseil d'Etat déclare émettre une opposition formelle à l'égard des alinéas 2 à 4 «[...] dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 19-2.».

<u>Les membres de la commission</u> décident de supprimer les bouts de phrases respectifs «complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.». [amendement]

Nouvel article 19-4

<u>Le Conseil d'Etat</u> souligne que «l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 23 de la loi de 2002 modifié par l'article 1^{er}, point 22) de la loi en projet, même si ce dernier ne fait pas expressément référence à une consultation, mais plutôt à l'accès aux documents.»

<u>Les membres de la Commission juridique</u> décident de suivre le Conseil d'Etat et suppriment l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2).

Points 18) à 21) - articles 21, 22-2, 22-3 et 22-4

Les modifications telles que proposées ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 22) - article 23

<u>Le Conseil d'Etat</u> suggère «Dans la lignée de ses observations à l'endroit de l'article 19-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de 2002 (article 1er, point 17) du projet de loi), le Conseil d'État propose de rajouter au premier tiret les modalités de consultation qui peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.»

La Commission juridique fait sienne cette suggestion.

Points 23) à 25) - articles 67, 70 et 79

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) - article 6

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que le point 1) «fait référence à un article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors que cet article n'existe pas, le dernier article introduit par l'article 1^{er}, point 17 du projet de loi portant le numéro 22-4.»

Les membres de la commission décident de supprimer le point 1).

Point 2) - article 8

<u>Le Conseil d'Etat</u> explique que le point 2), à l'instar du point 1) ci-avant, comporte une référence erronée à un article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de supprimer le point 2).

La suppression des points 1) et 2) initiaux nécessite la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Point 3) initial devenant le point 1) nouveau – article 9

L'abrogation de l'article 9 de la loi précitée de 1915 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4) initial devenant le point 2) nouveau – article 10

2^{ème} tiret

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que les termes «conformément aux articles précédents» perdent leur sens suite à l'abrogation de l'article 9. Il déclare qu'il convient de les «remplacer de la manière prévue au premier tiret du point 5) de l'article sous examen».

<u>Les membres de la commission</u> décident de supprimer lesdits termes.

Points 5) à 16) initiaux devenant les points 3) à 14) nouveaux – articles 11bis, 12quater, 26quinquies, 26octies, 26-1, 30, 31-2, 31-3, 32-1, 32-3, 41 et 45

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) initial devenant point 14) nouveau – article 49-6

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer que «L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité.»

Monsieur le Rapporteur explique que le renvoi à l'article 11 bis, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

La commission décide de maintenir le renvoi audit article 11bis, paragraphe (3).

Points 18) à 30) initiaux devenant points 16) à 27) nouveaux – articles 49-8, 53, 60, 60bis-7, 67-1, 69, 69-1, 70, 75, 76, 84, 101 et 101-3

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 31) initial devenant point 29) nouveau – article 101-16

<u>La commission</u> reprend la suggestion du <u>Conseil d'Etat</u> de supprimer la référence à l'article 9 comme ce dernier est supprimé (cf. point 3) initial de l'article 2 du présent projet de loi).

Points 32) à 53) initiaux devenant points 30) à 51) – articles 105, 151, 160-2, 160-6, 163, 191bis, 203, 203-1, 262, 273, 273ter, 276, 290, 293, 302, 305, 308bis-9, 308bis-12, 308bis-14, 314, 338 et 341

Les modifications telles que proposées sous les points susmentionnés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 initial devenant article 7 nouveau – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, article 7

<u>Les membres de la commission</u> décident, suite à l'observation soulevée par le <u>Conseil</u> <u>d'Etat</u>, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 4 initial devenant article 8 – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

<u>La Commission juridique</u> décide, suite à l'observation soulevée par le <u>Conseil d'Etat</u>, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 5 initial devenant article 13 – modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 initial devenant article 19 – modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 2) – article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer qu' «il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué "sans retard", dans la mesure où le dépôt précède la publication?»

Les membres de la commission proposent d'amender le libellé en ce sens. [amendement]

Point 3) - article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010

<u>Le Conseil d'Etat</u> soulève que «Cette dernière interrogation vaut également pour le point 3)» [amendement]

Il propose encore «d'insérer une virgule entre "les comptes annuels des entreprises" et "et dans au moins deux journaux" ».

Ces modifications recueillent l'accord des membres de la Commission juridique.

Articles 7 à 19 initiaux devenant articles 17, 15, 14, 16, 9, 12, 3, 6, 11, 18, 10, 5 et 4

Les modifications proposées à l'endroit des articles sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

<u>Le Conseil d'Etat</u> relève que «que dans la loi en projet la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas seulement été remplacée par une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002, mais aussi par un renvoi à l'article 11 bis de la loi précitée du 10 août 1915. Il est renvoyé par exemple à l'article 12 ou à l'article 18, point 1).

Partant, le Conseil d'État s'interroge si un renvoi audit chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002 suffit à lui seul.»

Monsieur le Rapporteur précise que le seul renvoi audit chapitre Vbis du Titre le suffit dans le cadre du présent article dont la finalité est de corriger tout oubli législatif au sujet du remplacement de la référence au Mémorial C par celle au Recueil électronique des Sociétés et des associations.

Article 21

Les dispositions transitoires relatives à l'immatriculation des fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la loi future n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose de supprimer l'article 20 au motif que «[l']objectif de la loi en projet est de modifier un certain nombre d'autres lois et ne comprend aucune disposition indépendante.».

Monsieur le Rapporteur propose de maintenir l'article 22 en ce qu'il prévoit l'abrégé de l'intitulé de la loi en projet, d'autant plus que les dispositions transitoires aient un caractère indépendant.

Articles 23 et 24

L'article 23 en ce qu'il détaille les dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publié au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future et l'article 24 en ce qu'il prévoit l'entrée en vigueur de la loi future ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Examen des propositions d'amendement

Monsieur le Rapporteur précise que les rectifications matérielles visent à regrouper les observations afférentes faites par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Les propositions d'amendement sont à adapter en fonction des décisions prises par la Commission juridique et détaillées comme telles ci-avant.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur, Laurent Besch La Présidente, Viviane Loschetter 26



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 26

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015
- 2. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Divers

*

Présents: M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme

Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent

Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Viviane Faber, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne <u>Mme Viviane Loschetter</u> comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé de procéder à une adaptation d'ordre technique de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile en y substituant les termes «registre national des personnes physiques» à ceux de «registre de la population».

Cette modification est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (modifiée depuis) qui a mis en place un registre national des personnes physiques et un registre communal des personnes physiques. La notion de «registre de la population» a partant été supprimée.

Il convient de noter que l'article 46 de la loi précitée de 2013, disposition modificative, et dont l'objet est de remplacer de manière générale, à l'endroit d'autres lois, certaines dénominations par la nouvelle terminologie ne vise pas l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, il importe que les huissiers de justice, en tant qu'auxiliaires de justice, disposent d'un accès aux données et informations du registre national des personnes physiques afin de mener à bon port la mission légale dont ils sont investis.

Ainsi, la modification d'ordre technique telle que proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile permet de garantir que l'huissier de justice puisse mener à bien sa mission impartie.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La modification d'ordre technique proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier renvoie néanmoins à son avis du 30 mars 2012 (doc. parl. 6330³) sur le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques dans lequel il avait souligné l'utilité de «[...] prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire [...]».

Suites procédurales

Devant le constat que le projet de loi sous examen peut être adopté sans modification et n'appelle aucune observation importante, les membres de la commission proposent de faire application du *Chapitre 5 Des affaires sans rapport ou sans débat* qui comporte l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés.

Ainsi, aucun rapport écrit n'en sera dressé.

Ledit projet de loi sera partant, sous réserve de l'accord unanime de la Conférence des Présidents, soumis au vote sans débat à la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Interrogations connexes

<u>Plusieurs membres de la commission</u> soulèvent un certain nombre d'interrogations connexes liées aux restrictions quant à la diffusion des données consignées dans le registre communal des personnes physiques telles que prévues par les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes.

Ces interrogations peuvent être regroupées comme suit:

1. l'opportunité de la continuation de certaines données figurant dans le registre communal des personnes physiques à un bailleur lui permettant ainsi de contrôler si le locataire respecte certaines dispositions du contrat de bail conclu; l'article 40bis de la loi modifiée précitée dispose que «Les données figurant au registre national ou

- communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.».
- 2. la nécessité de prévoir des moyens de vérification propres permettant aux autorités communales de pouvoir mener eux-mêmes certains contrôles aux fins d'assurer la réalité de la déclaration d'arrivée, et
- 3. l'utilité de pouvoir vérifier si les données consignées dans le registre communal des personnes physiques, notamment celles relatives à la situation de famille, pourraient être utilisées en vue de vérifier le respect des unités de logement, et, le cas échéant, la surface habitable.

<u>La commission unanime</u> décide de préparer un courrier circonstancié à envoyer à la Commission des Affaires intérieures.

Ledit projet de courrier figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1^{er} juillet 2015.

- 3. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

Désignation d'un rapporteur

M. Franz Fayot est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous examen constitue le 3^{ème} pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Pour mémoire, le 1^{er} pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2^{me} pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le projet de loi sous examen repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) <u>La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plateforme</u> électronique centrale de publication officielle - RESA

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Registre électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Or, le Gouvernement est en train de mener des réflexions en vue de rendre cette consultation gratuite.

Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponible sur le RESA par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format .pdf contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme

la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera luimême au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La **dématérialisation** ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscriptions dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de **revoir ce formalisme de publication légale** en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2^{me} document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requière plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan légistique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fond commun de placement établi au Luxembourg peut bien être gérée par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Echange de vues

❖ <u>Un représentant du groupe politique CSV</u> s'interroge sur les éventuelles répercussions de la mise en œuvre de ce 3^{me} pan de la réforme du registre de commerce et des sociétés sur les effectifs de la société (Legitech, association momentanée) assurant, pour le compte du Service Central de Législation, la publication du Mémorial C.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que le cahier de charge relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître une fois que la base légale visant la création du RESA est entrée en vigueur et que le RESA est opérationnel.

L'orateur précise qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de dématérialisation qui va de pair avec les dispositions réformatrices telles que prévues dans le projet de loi sous examen, de procéder pour ces besoins à un renforcement des équipes informatiques. Il précise que les équipes informatiques sont, de par la nature des prestations à effectuer, soumises à un processus d'adaptation continu.

De même, il n'est pas prévu de procéder à un renforcement du personnel du gestionnaire du registre de commerce et de sociétés comme la rationalisation de la procédure de publication légale ne comportera pas un surplus de travail.

❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'interaction concrète d'ordre formel entre le registre de commerce et des sociétés et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans le cas d'un document sujet à la publication obligatoire (comme la démission d'un gérant d'une société commerciale). En effet, comme il convient de déposer, selon le régime actuel, deux documents à contenu identique, l'un destiné à être déposé au registre de commerce et des sociétés et l'autre destiné à être publié mais devant au préalable faire l'objet d'un enregistrement. Or, souvent l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines exige l'original du document en vue d'y apposer le tampon requis alors que ce dernier doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que la dématérialisation telle que proposée par le présent projet de loi ne vise que l'ensemble des actes sous seing privé, à l'exclusion des actes notariés. Pour ce dernier, le régime légal actuel reste applicable.

A l'avenir, le registre de commerce et des sociétés percevra, pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la taxe d'enregistrement (le droit d'enregistrement n'est plus dû) au moment du dépôt du document concerné qui recevra, par apposition, la mention «déposé et enregistré le jj/mm/aaaa». Les recettes ainsi perçues sont transmises mensuellement au service compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> déclare accueillir la gratuité de la consultation des publications à paraître dans le journal des publications du RESA.

L'orateur s'interroge sur les modalités de contrôle dont disposent le registre de commerce et des sociétés et la manière où ce dernier opère des vérifications comme la réalité du siège social indiqué ou encore la réalité du mandat des administrateurs indiqués comme tels sur le formulaire de réquisition.

<u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> explique que le registre de commerce et des sociétés effectue un contrôle sommaire du formulaire de réquisition au moment de son dépôt.

Il précise que la réalité du contenu de l'information y figurant relève de la seule responsabilité du déposant. Dans le cas de figure où cette information comporterait des éléments faux, le cadre légal applicable prévoit des sanctions. Ainsi, s'il devait s'avérer que le siège social renseigné est fictif, la société concernée est considérée comme n'ayant pas de siège social ce qui comportera des sanctions comme elle n'est pas conforme aux obligations découlant de la loi.

L'orateur explique que des mécanismes de contrôle poussés sont susceptibles d'entraver le climat propagé visant à simplifier, pour autant que possible, la création de sociétés. De plus, ces contrôles s'avéreraient être très laborieux, alors même que cela n'empêchera certainement pas de déceler toutes les fraudes commises.

Il informe les membres de la commission qu'il est prévu, dans le cadre de la prochaine étape du processus réformatrice du registre de commerce et des sociétés (projet en cours d'élaboration), de prévoir un contrôle des adresses telles que déclarées par rapport à celles figurant dans la base de données des adresses tenues par l'Administration du cadastre et de la topographie.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur les moyens à mettre ne œuvre une fois qu'on a constaté qu'une information renseignée auprès du registre de commerce et des sociétés s'avère être incorrecte.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'une plainte pénale peut être déposée ou encore qu'une procédure en référé peut être intentée. [à préciser dans le rapport de la commission]

Monsieur le Rapporteur rappelle, au vu des développements ci-avant, que la rapidité et l'effectivité de la création de sociétés commerciales ont toujours été un élément de compétitivité. <u>Le représentant du Ministère de la Justice</u> donne à considérer que si on veut prévoir des mécanismes de contrôle plus pointées, il convient également de se doter de moyens en vue d'opérer le suivi des modifications afférentes effectuées.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1^{er} juillet 2015 à 09h00.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur, Laurent Besch La Présidente, Viviane Loschetter 6803

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146 29 juillet 2015

Sommaire

Loi du 23 juillet 2015 portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile	2996
Règlement ministériel du 23 juillet 2015 portant publication du plan des zones de sûreté aéroportuaires de l'aéroport commercial du Grand-Duché de Luxembourg	
Règlement grand-ducal du 27 juillet 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de régesurances et de réges reges et de reges reges et de reges reges et de réges reges et de réges reges et de réges reges et de reges rege	2000

Loi du 23 juillet 2015 portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 161 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

«Art. 161. Est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national des personnes physiques.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Doc. parl. 6803; sess. ord. 2014-2015.

Règlement ministériel du 23 juillet 2015 portant publication du plan des zones de sûreté aéroportuaires de l'aéroport commercial du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile; c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu le règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables et en particulier son article 2.1.;

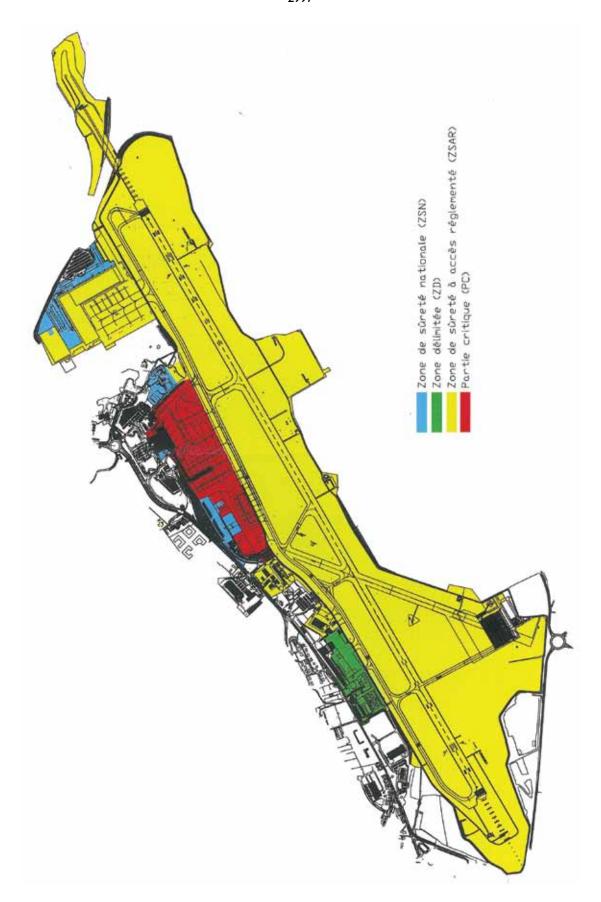
Arrête:

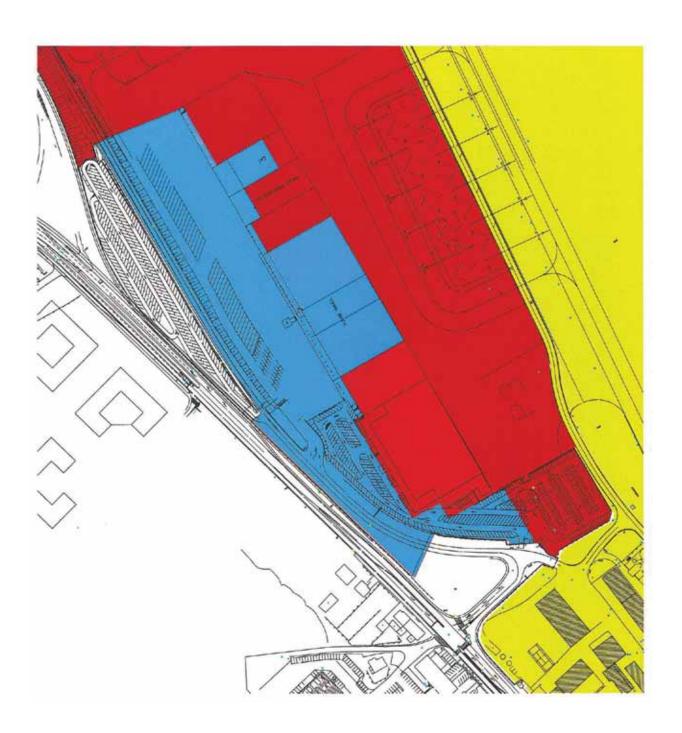
- **Art. 1**er. Les zones, dépendances et parties critiques de l'aéroport commercial de Luxembourg sont fixées et représentées à travers différentes couleurs sur une carte aéroportuaire. La carte aéroportuaire précitée se caractérise notamment par l'aspect visuel qui figure en annexe du présent règlement ministériel.
 - Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

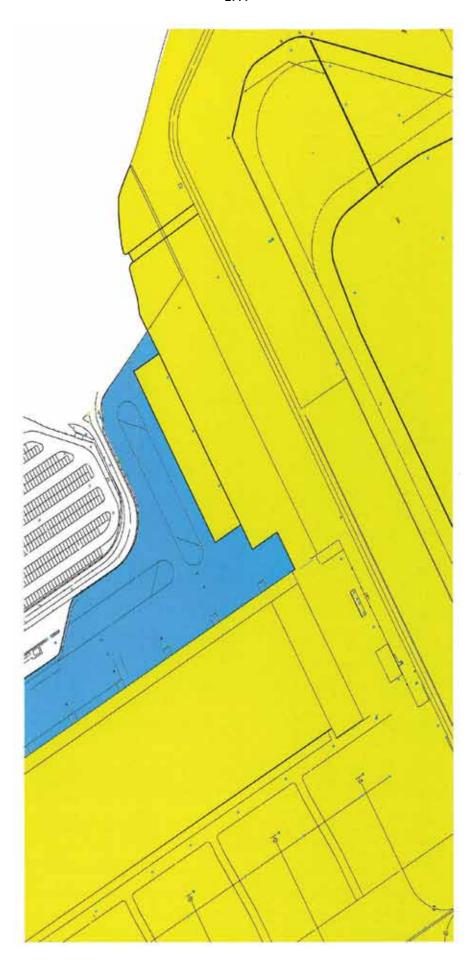
Ampliation en est transmise pour information à la Cour des Comptes et à Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile.

Luxembourg, le 23 juillet 2015. Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, François Bausch

Mémorial A – N° 146 du 29 juillet 2015 6803 - Dossier consolidé : 44







Règlement grand-ducal du 27 juillet 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance.

Nous Henri, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et notamment ses articles 103-13, 103-18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 103-19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, et 105, paragraphe 2, points a) et f);

Vu l'avis de la Chambre de commerce:

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance est modifié comme suit:
 - 1° A la suite du chapitre 2, il est inséré un chapitre 3 de la teneur suivante:

«Chapitre 3 – Jurys d'examen.

Art. 16. Le jury d'examen pour l'épreuve d'aptitude pour candidats dirigeants de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances et candidats courtiers d'assurances ou de réassurances.

- (1) L'épreuve d'aptitude pour candidats courtiers d'assurances ou de réassurances et pour candidats dirigeants de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances a lieu devant un jury composé de trois membres, dont deux fonctionnaires du Commissariat et une personne choisie en vertu de sa qualification professionnelle.
- (2) Le ministre nomme les trois membres effectifs du jury. Il désigne le président parmi les membres du jury qui sont des fonctionnaires du Commissariat. Il nomme également trois membres suppléants dont deux fonctionnaires du Commissariat et une personne choisie en vertu de sa qualification professionnelle.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le représentant du Commissariat le plus élevé en rang.

- (3) Le secrétariat du jury est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant qui sont désignés par le ministre parmi les fonctionnaires du Commissariat.
- (4) Les membres effectifs et suppléants du jury, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés pour une durée de trois ans. Les nominations sont renouvelables.

Art. 17. Le jury d'examen pour l'épreuve d'aptitude pour candidats agents d'assurances et candidats sous-courtiers d'assurances.

- (1) L'épreuve d'aptitude pour candidats agents d'assurances et candidats sous-courtiers d'assurances a lieu devant un jury composé de quatre membres, dont deux fonctionnaires du Commissariat et deux personnes représentant le secteur des assurances.
- (2) Le ministre nomme les quatre membres effectifs du jury. Il désigne le président parmi les membres du jury qui sont des fonctionnaires du Commissariat. Il nomme également quatre membres suppléants dont deux fonctionnaires du Commissariat et deux personnes représentant le secteur des assurances.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le représentant du Commissariat le plus élevé en rang.

- (3) Le secrétariat du jury est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant qui sont désignés par le ministre parmi les fonctionnaires du Commissariat.
- (4) Les membres effectifs et suppléants du jury sont nommés pour une durée de trois ans. Les nominations sont renouvelables.

Art. 18. Le jury d'examen pour l'épreuve d'aptitude pour candidats à certaines fonctions dirigeantes ou candidats à l'agrément de régleurs de sinistres.

- (1) L'épreuve d'aptitude pour:
- a) dirigeant d'entreprise d'assurances;
- b) dirigeant d'entreprises de réassurance;
- c) dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurances;
- d) dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off;
- e) dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance;
- f) dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance;
- g) dirigeant de régleur de sinistre et
- h) régleur de sinistre;
- a lieu devant un jury composé de trois membres qui sont des fonctionnaires du Commissariat.
- (2) Le ministre nomme les trois membres effectifs du jury dont il en désigne un comme président. Il nomme

également trois membres suppléants.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le fonctionnaire du Commissariat le plus élevé en rang.

- (3) Le secrétariat du jury est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant qui sont désignés par le ministre parmi les fonctionnaires du Commissariat.
- (4) Les membres effectifs et suppléants du jury, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés pour une durée de trois ans. Les nominations sont renouvelables.»
- 2° Le chapitre 3 est renuméroté en chapitre 4 et les articles 16 et 17 deviennent les articles 19 et 20.
- Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

e Ministre des Finances,	Cabasson, le 27 juillet 201
Pierre Gramegna	Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck